

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-30 du 12 Février 1992

portant Admission à la Retraite de douze (12) Fonctionnaires de Police au titre de l'Année 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N°87-001 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la Gestion 1987 ;
- VU la Loi N°91-011 du 28 Mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration des Personnels de la Police Nationale ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-186 du 20 Août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- VU le Décret N°91-269 du 3 Décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 22 et 29 Janvier 1992 ;

DECRETE :

Article 1er.- Les Commissaires de Police dont les noms suivent et qui ont atteint la durée de Service de leur grade ou la limite d'âge de leur grade, conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

.../...

1er Avril 1992

- AKELE Badébo Christophe	Contrôleur Général de Police	Durée de Service
- BADET Célestin Pierre	Contrôleur Général de Police	Durée de Service
- LISSANOU Simon	Contrôleur Général de Police	Durée de Service
- AHOUANGAN Antoine	Commissaire Divisionnaire de Police	Durée de Service
- GOGAN Vidjannagni Thomas François Jolly	Commissaire Divisionnaire de Police	Durée de Service
- ALIA Roger	Commissaire Divisionnaire de Police	Durée de Service
- ATTAKPA Dahin Justin	Commissaire Divisionnaire de Police	Durée de Service
- ACCROMBESSI François	Commissaire Principal de Police	Durée de Service
- MONDEI Everiste	Commissaire de Police de 1ère Classe	Durée de Service
- GOUSSANOU Albert Yambodé	Commissaire de Police de 1ère Classe	Durée de Service
- ADEHOSSI Comlan Pascal	Commissaire de Police de 2ème Classe	Limite d'âge

1er Octobre 1992

- GOMEZ Cocou Déogratias Joachim Victor	Commissaire de Police de 1ère Classe	Limite d'âge
--	---	--------------

Article 2.- La liquidation de leur pension se fera sur la base des grades acquis par les intéressés avant le 1er Janvier 1987, conformément aux dispositions de la Loi des Finances en vigueur.

.../...

Article 3.- Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable.

Article 4.- En attendant la production de leur dossier et la liquidation de leur pension, des acomptes pourront leur être versés à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité dès production de leur dossier de pension.

Article 5.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 6.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 12 Février 1992

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

*Nicéphore*

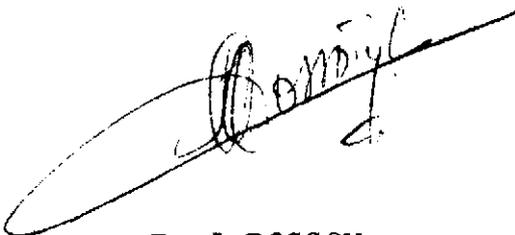
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,



Richard ADJAHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 4 SGG 4 MISAT 4 AUTRES MINIS-  
TERES 18 PREFECTURES 6 IGE 2 DB-DTCP-DCOF 10 DCCT-ONEPI-GCONB 3  
DGPN 10 EMFAB 1 INTERESSES 14 DOSSIERS 14 DSPM 4 DSI 4 JOBB 1.-